

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00536
Numéro SIREN : 899 121 412
Nom ou dénomination : A.M.P USINAGE

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/006212

A.M.P USINAGE
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège Social : 1 Avenue du Parc
80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN
899 121 412 RCS AMIENS (2021 B 00536)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt-et un Septembre,
A onze heures,

Les Associés de la Société dénommée A.M.P USINAGE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à Friville-Escarbotin (80130), 1 Avenue du Parc, sur convocation de la Présidence.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les Associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mario FLAUTRE, agissant en qualité de Président de la Société.

Monsieur Baptiste BOCHERT est désigné comme Scrutateur.

La feuille de présence, certifiée exacte par la Présidence, permet de constater que les Associés présents possèdent 1.000 actions sur les 1.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, n'étant soumise à aucun quorum, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 Mars 2023,
- le rapport spécial établi par la Présidence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

BB FM

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Ratification de la convocation verbale,

A TITRE ORDINAIRE

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2023,
- Quitus à la Présidence,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial de la Présidence sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce, et approbation desdites conventions,

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Décision à prendre en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport spécial de la Présidence sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Aucune observation n'étant émise et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PREALABLE

L'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec Monsieur Baptiste BOCHERT que les règles de convocations n'ont pas été observées, en donne décharge et ratifie la convocation verbale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 Mars 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BB FH

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne à Monsieur Mario FLAUTRE quitus de sa gestion au titre de son mandat de Président de la Société durant l'exercice clos le 31 Mars 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la Présidence et décide d'imputer la perte de l'exercice d'un montant de 9.830,30 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice	9.830,30 euros
---------------------	----------------

Sur le compte « Autres Réserves » qui sera ainsi soldé.	2.965 euros
--	-------------

Le solde	6.865,30 euros
----------	----------------

Sur le compte « Report à Nouveau » qui présentera ainsi un solde débiteur de même montant.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue depuis la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Présidence sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Chaque Associé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée par l'autre Associé présent.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Mars 2023, précédemment approuvés par elle, font apparaître une perte telle que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément à l'article L. 225-248 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu, nonobstant cette perte, de prononcer la dissolution de la Société.

BB F4

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit avant le 31 Mars 2026, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Maître Gauthier d'HELLEN COURT, Avocat exerçant à Amiens (80090), 129 Rue Alexandre Dumas, Résidence Le Dumas, en vue de remplir toutes formalités de droit suite à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Associés présents.

Mario FLAUTRE



Baptiste BOCHERT

